

Carrier, Lynda (BAPE)Projet de stockage de gaz naturel liquéfié
et de regazéification à Bécancour

6211-19-025

De: Hugo Lefebvre <Hugo.Lefebvre@sct.gouv.qc.ca>
Envoyé: 21 juillet 2016 16:40
À: Carrier, Lynda (BAPE)
Cc: Eric Hardy; François Bélanger; Perreault, Jonathan (BAPE); Boisvert, David (BAPE)
Objet: Projet de stockage de gaz naturel liquéfié et de regazéification à Bécancour -
 Questions/Réponses

Indicateur de suivi: Indicateur de suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur



Bonjour Madame Carrier,

Tout d'abord, nous tenons à préciser qu'il appartient aux parties à un contrat d'en déterminer la nature et ultimement à un juge d'un tribunal d'en décider. De plus, le contrat en question semble faire partie d'une entente globale que nous n'avons pas reçue, conclue par les mêmes parties et portant sur l'approvisionnement en gaz naturel aux fins de l'exploitation d'une usine de TCE à Bécancour. Le préambule du contrat indique notamment que la présente entente doit être interprétée de manière à former un tout indissociable avec les autres ententes énumérées au préambule.

Considérant ceci, vous trouverez ci-après, en caractère rouge, les réponses aux questions que vous nous avez adressées, hier.

Question 1)

De par sa nature, est-ce que le Contrat en est un visé par l'article 21.17 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (ci-après la « LCOP ») ainsi que le Décret 796-2014 du 24 octobre 2014?

L'article 21.17 de la LCOP précise qu'une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Les contrats auxquels fait référence cet article sont les contrats visés à l'article 3 de cette même loi.

Rappelons également que c'est par le biais de l'article 89 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) que le chapitre V.2 de la LCOP portant sur les autorisations de contracter s'applique à Hydro-Québec puisque cette dernière n'est pas assujettie à l'ensemble des règles prévues à la LCOP.

Bref, si une entreprise entend conclure avec Hydro-Québec (de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres) un contrat ou un sous-contrat de services ou de construction au-delà des seuils déterminés par le gouvernement, elle doit détenir une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés financiers (AMF). À ce jour, le gouvernement n'a déterminé aucun seuil pour les contrats d'approvisionnement en vertu de l'article 21.17 de la LCOP.

Question 2)

Est-ce que le fait que le montant du contrat en question soit payable par le biais de mensualités en deçà de 5 millions de dollars, mais à terme pour un total supérieur à 75 millions de dollars (contrat à exécution successive à durée déterminée), fait en sorte que le Contrat n'est pas visé par l'article 21.17 de la LCOP ainsi que le Décret 796-2014 du 24 octobre 2014?

L'article 21.17 de la LCOP tient compte du montant total de la dépense rattachée au contrat et non du mode de paiement. Tel que mentionné précédemment, cette dépense doit être égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement afin de déterminer si une autorisation de contracter est nécessaire.

Question 3)

Est-ce que GMSE aurait dû préalablement obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 21.17 de la LCOP afin de conclure le Contrat?

Voir les réponses données précédemment.

À défaut d'une telle autorisation :

Serait-elle passible de l'amende allant de 7 500\$ à 40 000\$ prévue à l'article 27.7 de la LCOP?

Si un contractant conclut un contrat public sans avoir obtenu au préalable son autorisation de contracter alors qu'il devait l'obtenir, une poursuite pénale peut effectivement être envisagée en vertu de cette disposition.

Qu'en est-il de la validité du Contrat?

Un contrat conclu par un organisme public avec une entreprise non autorisée alors qu'elle devait l'être pourrait alors être réputé nul. Il en reviendrait ultimement à un juge d'un tribunal d'en décider.

Est-ce que GMSE pourrait, après avoir payé l'amende, continuer sa relation contractuelle avec Hydro-Québec sans obtenir l'autorisation de l'AMF?

Non, voir question précédente.

Serait-il possible pour GMSE d'obtenir cette autorisation rétroactivement?

Il n'est pas possible d'obtenir une autorisation rétroactivement.

GMSE ou Hydro-Québec vous ont-ils contacté afin de discuter du dossier?

Non.

Question 4)

Est-ce qu'un « objectif commun » d'un ensemble de contrats peut faire en sorte que chacun de ces contrats ne soit pas visé par l'article 21.17 LCOP ainsi que le Décret 796-2014 du 24 octobre 2014 malgré le fait que certains d'entre eux le serait s'ils étaient pris individuellement?

En vertu de la LCOP, un organisme public qui désire conclure tout contrat visé à l'article 3 de la LCOP (approvisionnement, services, travaux de construction) doit, pour chacun des contrats qu'il conclut, contracter avec une entreprise autorisée si le montant de la dépense rattaché à ce contrat est égal ou supérieur au seuil applicable en vertu de l'article 21.17.

Question 5)

Hydro-Québec aurait-elle dû procéder par appel d'offres pour obtenir les services visés au contrat?

Tel que mentionné, Hydro-Québec n'est pas un organisme visé à l'article 4 de la LCOP.

Cependant, en vertu de l'article 7 de cette loi, Hydro-Québec doit adopter une politique portant sur les conditions de leurs contrats (ceux visés à l'article 3 de la LCOP) et la rendre publique au plus tard 30 jours après son adoption. Cette politique doit respecter tout accord intergouvernemental applicable et tenir compte des principes énoncés aux articles 2 et 14 de la LCOP. Elle n'est pas approuvée ni par le gouvernement, ni par le Conseil du trésor. De plus, les chapitres V.1 (inadmissibilité aux contrats publics) et V.2 (autorisation de contracter) de la LCOP s'appliquent à Hydro-Québec, de même que le régime de l'attestation de revenu Québec (Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la LCOP).

En espérant le tout conforme,

Hugo Lefebvre

Conseiller en gestion contractuelle
Direction des analyses et des orientations
Secrétariat du Conseil du trésor

875, Grande Allée Est, 2e étage, secteur 300
Québec (Québec) G1R 5R8
Téléphone : 418 643-0875 Poste : 4917
www.tresor.gouv.qc.ca

Devez-vous
vraiment imprimer ce courriel? 

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.